

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 21909 Nom ou dénomination : 50 Partners Santé

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 89067

50 Partners Santé
Société par actions simplifiée
au capital de 270 000 €
Siège social : 62 rue Jean Jacques Rousseau – 75001 PARIS
RCS PARIS en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 270 000 €
Nombre d'actions : 270 000 actions toutes de numéraire
Valeur nominale des actions : Un Euro chacune
Libérées intégralement à la souscription

DENOMINATION, NOM, PRÉNOM, ADRESSE	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL DES ACTIONS SOUSCRITES EN EUROS	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUÉS EN EUROS
Sophie KEROB 17 rue Gutenberg, 92100 Boulogne-Billancourt	30 000	30 000	30 000
Société LENTECH SAS, 823 719 939 R.C.S. Paris 61 rue Marcadet, 75018 Paris	30 000	30 000	30 000
Société EMBREGEREZH Entreprise de droit Belge, numéro 0597.824.856 Minimienstraat 5, 1000 Bruxelles, BELGIQUE	30 000	30 000	30 000
Société DOCIE Entreprise de droit Belge, numéro 0508.490.925 Boulevard de la Cambre 17, 1000 Bruxelles, Belgique	30 000	30 000	30 000
SARL MCHAYRIGUES 890 510 993 R.C.S. Nanterre 1 Avenue de Nancy, 92210 Saint-Cloud	30 000	30 000	30 000
SASU ANTHONY CHOUMERT ORGANISATON 483 834 479 R.C.S. Melun 25 rue René Cassin, 77 127 Lieusaint	30 000	30 000	30 000

SA MACLANYS Entreprise de droit luxembourgeois, numéro B187069 30 Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, 1330 Luxembourg	30 000	30 000	30 000
SASU JRT PARTNERS 879 985 851 R.C.S. Montpellier 73 allée Kléber, 34000 Montpellier	30 000	30 000	30 000
Albert SAPORTA 7 rue Niepce, 75014 Paris	30 000	30 000	30 000
TOTAL	270 000	270 000	270 000

Le présent état constatant la souscription de 270 000 actions de la société 50 Partners Santé ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 270 000 € est certifié exacte, sincère et véritable, par Monsieur Jérôme Masurel, es-qualité de co-gérant de la société 50 Partners Gestion, Présidente de la société.

Fait à Paris

01/07/2021

Pour 50 PARTNERS GESTION

Monsieur Jérôme Masurel



BNP PARIBAS

Centre d’Affaires
IDF INNOVATION
8 – 12 rue Sainte Cécile
75009 PARIS – France

ATTESTATION

☎ : +33(0) 1 57 43 33 13

SWIFT : BNPAFRPPXXX

OBJET : DEPOT DE CAPITAL

BNP PARIBAS, Société anonyme au capital de Euros 2 499 597 122,00 dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449, identifiant CE FR76662042449- ORIAS n° 07 022 735, représentée par :

Thomas BOURLOT et Kenza AMRANI

Soussignés

Attestent, par la présente :

- que le compte n° 02999 - 10429021 ouvert sur les livres du Centre d’Affaires IDF INNOVATION sis à PARIS (75009), 8 – 12 rue Sainte Cécile, au nom de la société en formation 50 PARTNERS SANTE dont le siège social est situé au 62 rue Jean-Jacques Rousseau – PARIS 75001, est créancier de la somme de 270 000,00 Euros (deux cent soixante-dix mille euros) représentant l’intégralité du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu’à justification de l’immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- qu’elle est en possession du bulletin de souscription comportant la dénomination et siège social, avec l’indication de la somme versée par le souscripteur.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Paris, le Jeudi 1^{er} Juillet 2021

50 Partners Santé

Société par actions simplifiée

au capital de 270 000 €

Siège social : 62 rue Jean Jacques Rousseau – 75001 PARIS

RCS PARIS en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Madame Sophie KEROB, née le 6 mars 1972 à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), de nationalité française, demeurant au 17 rue Gutenberg, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
- La société LENTECH SAS, société par actions simplifiée au capital de 150 000 € dont le siège social est 61 rue Marcadet, 75018 PARIS, immatriculée au registre de commerce des sociétés sous le n° 823 719 737 R.C.S. Paris, représentée par son Président Monsieur Alexandre HUCKERT,
- La société EMBREGEREZH, entreprise de droit Belge dont le siège social est Minimenstraat 5, 1000 Bruxelles, Belgique, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Belgique sous le n° 0597.824.856, représentée par son Gérant Monsieur Jean-François AUFFRET,
- La société DOCIE, entreprise de droit Belge dont le siège social est Boulevard de la Cambre 17, 1000 Bruxelles, Belgique, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Belgique sous le n° 0508.490.925, représentée par son gérant Monsieur Damien CACARET,
- La société SARL MCHAYRIGUES, société à responsabilité limitée au capital de 100 € dont le siège social est 1 Avenue de Nancy, 92210 SAINT-CLOUD, immatriculée au registre de commerce des sociétés sous le n° 890 510 993 R.C.S. Nanterre, représentée par son Gérant Monsieur Maximilien CHAYRIGUES
- La SASU ANTHONY CHOUMERT ORGANISATION, société à responsabilité limitée (société à associé unique) au capital de 15 000 € dont le siège social est 25 rue René Cassin, 77 127 LIEUSAIN, immatriculée au registre de commerce des sociétés sous le n° 483 834 479 R.C.S. Melun, représentée par son Gérant Monsieur Anthony CHOUMERT,
- La société SA MACLANYS, société anonyme au capital de 25 583 000 € dont le siège social est 30 Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, 1330 LUXEMBOURG,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B187069, représentée par l'un de ses Co-Gérants, Monsieur Jean-Marie LEFEVRE,

- La société SASU JRT PARTNERS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 790 000 € dont le siège social est 73 allée Kléber, 34000 MONTPELLIER, immatriculée au registre de commerce des sociétés sous le n° 879 985 851 R.C.S. Montpellier, représentée par son Président Monsieur Matthieu ORTALA,
- Monsieur Albert SAPORTA, né le 11 décembre 1949 à PAU (64000), de nationalité française, demeurant au 7 rue Niepce, 75014 Paris,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

50 Partners Santé

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social du siège social, du numéro du registre du commerce et des sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 PARIS.

Il peut être transféré par dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il est transféré dans tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés.

- Pour la réalisation de son objet, la société pourra notamment :

. Participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds et effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

. Créer, acquérir, vendre, échanger, gérer et exploiter directement ou indirectement, toutes participations dans tous établissements industriels ou commerciaux.

- Toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, l'aide au financement, la formation, le conseil, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital social d'un montant de DEUX-CENT-SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000 €) représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la BNP – Centre d'Affaire Innovation – 37 rue d'Anjou – 75008 PARIS, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jérôme MASUREL, es-qualité, représentant les associés fondateurs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX-CENT-SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000 €).

Il est divisé en DEUX-CENT-SOIXANTE-DIX MILLE (270 000) actions de même catégorie, d'une valeur nominale unitaire de UN EURO (1 €) et toutes intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et après accord du Comité stratégique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, dans le respect des dispositions des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREMPTION - AGREMENT – OPTION D'ACHAT – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet.

La cession et la transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2. Pour les besoins des présents statuts, on entend par "Transfert de Titres" toute acquisition, cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit et notamment fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine, de tout ou partie de la propriété des valeurs mobilières et des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société (y compris, notamment, droits de souscription et droits d'attribution d'actions ou autres valeurs mobilières gratuites) et toute attribution ou souscription de Titres de la Société.

11.3. Est libre tout Transfert de Titres intervenant entre un associé et une holding patrimoniale familiale, c'est-à-dire une société dont l'associé détient la totalité du capital seul ou avec son conjoint et dont il est mandataire social. A l'inverse, est également libre tout Transfert de Titres de la Société d'une holding patrimoniale telle que définie au présent alinéa vers son associé unique et mandataire social.

Article 12 – DROIT DE PREMPTION

Sous réserve du Transfert Libre visé à l'article 11.3. ci-dessus, tout Transfert de Titres est soumis à l'exercice d'un droit de préemption bénéficiant aux autres associés.

Lorsqu'un associé envisage de procéder à un Transfert de Titres (ci-après le "Cédant"), il doit les proposer, préalablement à tout autre Cessionnaire, aux autres associés.

A cette fin, le Cédant doit notifier le projet de Transfert à chacun des autres associés, au choix par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre prioritaire, courrier électronique ou lettre remise en main propre contre décharge, mentionnant l'identité du Cessionnaire envisagé et s'il s'agit d'une personne morale incluant l'extrait K bis du Cessionnaire et la répartition de son capital, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, l'engagement d'achat ferme et définitif du Cessionnaire pressenti, le prix et autres conditions du Transfert envisagé, et la faculté d'exercer ce droit de préemption.

Le ou les bénéficiaires du droit de préemption intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption aux mêmes conditions que le Cessionnaire éventuel, et se substituer éventuellement aux autres bénéficiaires du droit de préemption non intéressés dans l'exercice de leurs droits, proportionnellement à leur participation respective dans le capital ou, s'il(s) le désire(nt), pour tous les Titres qui ne trouvent pas preneur.

A défaut d'offre d'acquisition transmise au Cédant à l'intérieur du délai de trente (30) jours visé ci-dessus pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Cédant pourra librement procéder au Transfert des Titres envisagé aux conditions indiquées dans la notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 13 ci-après.

Le délai de trente (30) jours mentionné au présent article pourra être réduit si les bénéficiaires intéressés exercent leur droit par anticipation ou déclarent ne pas exercer leur droit.

L'exercice ou le non exercice de ce droit se fera par notification au Cédant selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Article 13 – AGREMENT

Sauf application des dispositions de l'article 11.3. ci-dessus concernant le Transfert libre de Titres, le Transfert de Titres à un tiers associé ou non associé, à quelque titre que ce soit et quel que soit son degré de parenté avec le Cédant est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le Cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément selon les mêmes modalités que la notification visée à l'article 12.1. ci-dessus.

Le Président doit convoquer le Comité Stratégique de la Société dans les quinze jours de la notification visée ci-dessus.

L'agrément résulte d'une décision du Comité Stratégique prise dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide, de renoncer au Transfert de Titres envisagé, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix d'achat sera fixé à défaut d'accord amiable à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, le Transfert des droits de souscription est soumis à autorisation du Comité Stratégique dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Transfert de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Tout Transfert réalisé en violation du présent article ci-dessus est nul.

Article 14 – OPTION D'ACHAT

14.1. Principe

14.1.1. Dans le cas où tout Tiers (agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-10 du Code de Commerce) (collectivement, un « Bénéficiaire ») viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et qu'un ou plusieurs associés représentant plus de soixante-six (66) pour cent du capital de la Société acceptera(en)t cette offre,

Chaque associé (ci-après dénommées collectivement les « Promettants » et individuellement un « Promettant »), à la demande écrite du Bénéficiaire (cette demande devant être accompagnée, suivant le cas, d'une copie de l'engagement écrit par lequel le ou les associés représentant au moins soixante-six (66) pour cent du capital de la société ont accepté l'offre du Bénéficiaire), s'engage à transférer ses Titres au Bénéficiaire selon les conditions ci-après définies.

14.1.2. Afin d'assurer l'efficacité des stipulations du présent article 14, chacun des associés de la Société sera réputé avoir accepté irrévocablement le Transfert de ses Titres au

Bénéficiaire sous réserve que ce Bénéficiaire exerce l'option conformément aux termes du paragraphe 14.2. ci-dessous (l' « Option d'Achat »).

14.2. Option d'achat

14.2.1. Termes de la notification :

Tout Bénéficiaire peut exercer l'Option d'Achat par notification écrite (la « Notification d'Exercice d'Option ») adressée au(x) Promettant(s) concerné(s). La Notification d'Exercice d'Option devra impérativement contenir :

- L'identité du (ou des) Cessionnaire(s) proposé (s),
- Si le Cessionnaire proposé est une personne morale, le(s) nom(s) de la ou des personnes qui la contrôle(nt) (directement ou indirectement),
- La nature du Transfert envisagée (par exemple, vente, donation, apport, fusion, etc.),
- Le nombre de Titres concerné,
- Le prix devant être versé par le Cessionnaire en contrepartie des Titres transférés (ainsi que les conditions de paiement y afférent), ou, dans l'hypothèse où le Transfert envisagé ne serait pas une cession, une estimation de bonne foi du prix offert pour les droits et/ou valeurs mobilières cédés dans le cadre de l'opération envisagée,
- Toutes autres modalités et conditions substantielles du Transfert envisagé,
- L'engagement ferme et définitif du Cessionnaire pressenti.

14.2.2. Validité de la Notification d'Exercice d'Option :

Toute Notification d'Exercice de l'Option d'Achat ne sera réputée valable que si :

Elle est envoyée par le Bénéficiaire au(x) Promettant(s) concerné(s) avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter du jour où la condition énoncée au paragraphe 14.1.1. est remplie,

Elle contient les informations mentionnées au paragraphe 14.2.1. et

L'Option d'Achat est exercée au titre de l'ensemble (mais uniquement l'ensemble) des Titres détenus par chacun de(s) Promettant(s) et le prix d'achat par Titre est le même pour tous les associés qu'ils aient initialement accepté l'offre d'achat de 100% du capital faite par le Bénéficiaire ou qu'ils soient obligés de vendre leurs Titres par l'Option d'Achat.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, l'Option d'Achat sera réputée nulle de plein droit.

14.2.3. Pluralité des Bénéficiaires :

En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront convenir de la répartition entre eux des Titres ainsi acquis auprès du ou des Promettant(s).

14.2.4. Prix d'achat :

Si l'Option d'Achat a été valablement exercée conformément aux stipulations du paragraphe 14.2.2. ci-dessus, le prix des Titres devant être cédés par le(s) Promettant(s) sera égal au prix d'achat par Titre indiqué par le Bénéficiaire dans son offre.

En cas de désaccord des Promettants sur le prix d'achat, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

14.2.5. Réalisation :

En cas d'exercice de l'Option d'Achat, le Transfert au Bénéficiaire des Titres des Promettants (et leur paiement) sera réalisée conformément aux termes de la Notification d'Exercice d'Option et moyennant un prix calculé conformément au paragraphe 14.2.4. ci-dessus et aura lieu au plus tard trente (30) jours après la date de la Notification d'Exercice d'Option.

14.2.6. Manquements :

Dans l'hypothèse où un Bénéficiaire aurait valablement exercé l'Option d'Achat conformément au présent article, mais où le Promettant n'aurait pas respecté ses obligations à ce titre, le Bénéficiaire pourra consigner un montant égal au prix d'achat des Titres concernés à la Caisse des Dépôts et Consignation. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification d'Exercice d'Option et du récépissé émis par la Caisse des Dépôts et Consignations sera réputée constituer un ordre de mouvement valable et la société pourra alors passer les écritures appropriées dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes d'associés.

Dans le cas de l'application de la présente clause, les dispositions des articles 12 et 13 ne s'appliqueront pas.

Article 15 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés, personnes morales, ont remis au Président une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. Cette note doit contenir la répartition du capital des personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société associée.

Toute modification de changement de contrôle devra être notifiée par l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société ou lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai de trente jours. Le Président disposera alors d'un délai de trente jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité prévue à l'article 21 des statuts.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de quinze jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses Titres et pour les autres associés l'obligation de les racheter, dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdits Titres, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des Titres à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Le Transfert des Titres de l'associé exclu pourra être régularisé, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la société sur sa seule signature.

Le prix de cession sera égal au prix d'acquisition des Titres.

Ce prix sera payé comptant.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des Titres de l'associé exclu et le paiement du prix de Transfert, le Transfert n'a pas été réalisé ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation du Transfert des Titres de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre du Transfert Libre défini à l'article 11.3.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – COMITE STRATEGIQUE

Désignation des membres

Le Président est membre de plein droit du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est composé de huit membres maximum. Les membres sont obligatoirement associés de la Société sauf le Président.

Ces membres sont nommés par une décision collective des associés pour une durée de deux exercices. Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin à l'issue de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes du deuxième exercice.

Les membres sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Les premiers membres du Comité Stratégique sont :

- Madame Sophie KEROB, née le 6 mars 1972 à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), de nationalité française, demeurant 17 rue Gutenberg, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
- Monsieur Alexandre HUCKERT, né le 30 avril 1990 à Strasbourg (67000) ; de nationalité française, demeurant au 61 rue Marcadet, 75018 PARIS

Et ce, pour une durée allant jusqu'à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes du deuxième exercice social.

Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour mission :

- D'agréer l'entrée de nouveaux associés par application de l'article 13 ci-dessus.
- De se prononcer sur tous projets d'investissement portant sur des titres de participation ou valeurs mobilières qui lui seront soumis.

Tout nouveau dossier d'investissement sera présenté au Comité Stratégique par un Parrain obligatoirement associé de la Société et par le représentant de la société cible.

- D'autoriser le Président à procéder à des désinvestissements.
- D'autoriser le Président à constituer des sûretés et de consentir des cautions, avals et autres garanties.
- D'examiner les comptes sociaux annuels.
- De proposer à la collectivité des associés toute augmentation ou réduction du capital social.

Fonctionnement

1 - Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président et au moins une fois tous les trois mois. Toutefois, les membres représentant au moins le tiers des membres du Comité Stratégique, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance par lettre, télécopie ou courrier électronique. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

Les réunions pourront être valablement tenues par conférence téléphonique ou visio conférence.

3 - Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent donner mandat à un autre membre par tout moyen et notamment par courrier électronique.

Le Président préside le Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les membres présents ou représentés.

5 - Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un membre ou par deux membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Comité Stratégique sont valablement certifiées par le Président et éventuellement un secrétaire choisi parmi les membres présents.

Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le premier Président de la société est la société 50 Partners Gestion, société à responsabilité limitée au capital de 481 750 € dont le siège social est 62 rue Jean-Jacques Rousseau – 75001 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° PARIS 508 000 700, représentée par un co-gérant, Monsieur Jérôme MASUREL.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motifs graves. Sa révocation abusive donnera lieu au versement de dommages et intérêts.

Le Président peut démissionner mais en respectant un préavis de deux mois.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 21.

La rémunération du Président, jusqu'à nouvelle décision collective, sera la suivante :

- A compter du 1^{er} juillet 2021 et pour une durée de six mois jusqu'au 31 décembre 2021, une partie fixe de VINGT MILLE EUROS (20 000€) HT par mois.
- A compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de trente mois jusqu'au 30 juin 2024, une partie fixe de VINGT HUIT MILLEUR EUROS (28 000€) HT par mois.
- Une seconde partie variable égale à 20 % de la plus-value réalisée lors de la cession de chaque participation ; la plus-value étant égale au prix de cession de ladite participation moins le prix d'achat. Cette partie variable est payable au Président dès la signature de la cession de la participation.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité Stratégique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi et les statuts réservent à la collectivité des associés. Il assume la Direction Générale de la société. Il fait le nécessaire notamment dans les domaines des directions technique, administrative, financière et commerciale et des ressources humaines de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités prévues par ledit Code.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désignera éventuellement et obligatoirement si la loi l'impose, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes désignés doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts sauf disposition particulière concernant le transfert du siège social ;
- modification du capital social : suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation, amortissement et réduction, émission de tous titres donnant droit à une quote-part du capital ;
- émission d'obligations ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- distribution de sommes prélevées sur les comptes de réserves et de primes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et le Président ou les associés ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décisions devant être votées à l'unanimité des associés (cf article 21 ci-dessous).

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président sauf attributions spécifiques conférées au Comité Stratégique.

Article 21 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés autres que celles visées ci-après sont adoptées à la majorité (50 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- les modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou à la cession des actions, droits de souscription ou toutes valeurs mobilières émises par la Société (y compris, sans que ces exemples soient limitatifs, toutes clauses d'option d'achat ou de cession forcée (clauses dites de *drag along*) et toutes clauses de préemption ou d'agrément), à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 22 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative, soit du Président, soit du Comité Stratégique en cas de défaillance du Président, soit d'un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée qui peut se tenir par visioconférence ou téléconférence ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de tenue d'une assemblée, les articles 23 et 24 s'appliquent.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un mandataire qui peut être soit un autre associé soit le Président de la société. Tout associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Tout associé peut voter par correspondance.

Article 23 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée selon les modalités sus-visées au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou électronique (e-mail notamment) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. Le président et le secrétaire constituent le bureau.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions de l'article R 225-95 du code de commerce.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite ou électronique. (e-mail notamment).

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ainsi que les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les bulletins de vote par correspondance, est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau ainsi constitué ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le bureau établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

Article 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de séance, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé éventuel des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Emploi de moyens de transmission électronique - Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tout moyen électronique, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent article.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, et s'il y a lieu, des comptes consolidés, , des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 27- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, si la loi l'impose, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
PUBLICITE-POUVOIRS

Article 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été, en outre, tenu à la disposition des associés dans les délais légaux.

En outre, les associés donnent mandat express à Monsieur Jérôme Masurel, es-qualité, de commencer dès à présent les opérations sociales. Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS

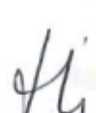
Le 01/07/21

Madame Sophie KEROB (**)



La société LENTECH SAS,
Monsieur Alexandre HUCKERT (**)

Bon pour acceptation des fonctions de
de comité *Stratégique* *de membre*

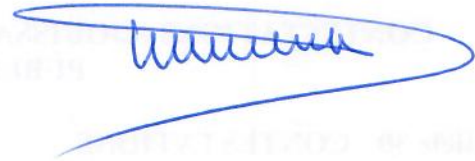

Bon pour acceptation des fonctions
de membre du Comité Stratégique




La société EMBREGEREZH,
Monsieur Jean-François AUFFRET



La société DOCIE,
Monsieur Damien CACARET



La société MCHAYRIGUES,
Monsieur Maximilien CHAYRIGUES



La société ANTHONY
CHOUMERT ORGANISATON,
Monsieur Anthony CHOUMERT



La société MACLANYS,
Monsieur Jean-Marie LEFEVRE



La société JRT PARTNERS,
Monsieur Matthieu ORTALA



M. Albert SAPORTA,



La société 50 PARTNERS GESTION,
Monsieur Jérôme MASUREL (*)

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



(*)faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président ».

(**) faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation des fonctions de membre du Comité Stratégique ».



50 Partners Santé
Société par actions simplifiée
au capital de 270 000 €
Siège social : 62 rue Jean Jacques Rousseau – 75001 PARIS
RCS PARIS en cours

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Engagement des frais inhérents à la constitution de la présente société.

Conformément à l'article R 210-6 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS

Le 01/07/2021

Madame Sophie KEROB



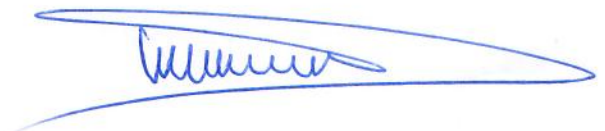
La société LENTECH SAS,
Monsieur Alexandre HUCKERT



La société EMBREGEREZH,
Monsieur Jean-François AUFFRET



La société DOCIE,
Monsieur Damien CACARET



La société MCHAYRIGUES,
Monsieur Maximilien CHAYRIGUES



La société ANTHONY
CHOUMERT ORGANISATION,
Monsieur Anthony CHOUMERT



La société MACLANYS,
Monsieur Jean-Marie LEFEVRE



La société JRT PARTNERS,
Monsieur Matthieu ORTALA



Monsieur Albert SAPORTA



HM

J. m

AZ
AH